

## RECENSEMENT DES QUESTIONS DES FEDERATIONS ET INSTITUTIONS

DATE	N°	ORIGINE DEMANDE		REPONSE ARS	COMMENTAIRE
17/03/2020	2	ARSL - Claire Haury, Directrice	<p>"Voilà les interrogations que m inspire le guide diffusé : Concernant les maraudes qui doivent rester mobilisées dans la rue. Nous souhaiterions demander les mêmes mesures que pour les établissements sanitaires : fournitures de masques, gels, gants de manière prioritaire. D après la préfecture qui a interrogé le national, pour le moment les personnels de maraudes ne sont pas considérés comme les personnels sanitaires. Pouvez vous faire remonter cette question ? D autre part, les établissements de la protection de l enfance et sociaux devant continuer à héberger le public 24h/24 et 7j/7 : pourrions nous être reconnus comme professionnels de 1ère nécessité? "</p>	<p>REPONSE A DATE/HEURE ET SOUS RESERVE DES EVOLUTIONS EN COURS : A l'heure actuelle, les établissements sociaux ne sont pas prévus dans la distribution du stock national de masque. Un arbitrage est cours au niveau de la DGARS pour savoir si ces établissements pourront faire l'objet d'une dotation sur le stock ARS.</p>	

17/03/2020	4	EDEA - Philippe Carnero, DG	<p>"Sur la question de l'activité partielle en NA l'ARS nous dit que les salariés confinés (toutes nos structures d'externat sont fermées) ne sont pas en chômage technique : Extrait mémo covid § Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement cesse d'accueillir les enfants dès le lundi 16 mars en accord avec l'ARS. Est-ce que je suis au chômage technique ? Non, aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Sauf si vous en êtes en arrêt maladie, vous êtes maintenu en activité. Vous êtes mobilisé(e), sur les directives de la direction de votre établissement ou service, d'abord pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne ; vous pouvez également être sollicité pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas le prendre à charge à domicile. Il est important que, dans ce dernier cas, vous puissiez concourir à assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne. Ensuite, vous pouvez être mobilisé(e) pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant. Votre établissement est habilité en situation de crise à mobiliser ses équipes vers le domicile des personnes. Un texte réglementaire est pris par l'administration pour l'autoriser. Vous pouvez également être mobilisé, dans le respect des dispositions de votre contrat de travail, pour renforcer les effectifs d'une structure d'hébergement gérée par votre employeur. En pratique les salariés sont chez eux certains en télétravail mais pas tous. Les services généraux, administratifs, les moniteurs d'ateliers ... Qu'en pensez vous ? "</p>	<p><b>Les personnels des externats ayant fermé ne doivent pas être placés en chômage technique ou partiel.</b> Sauf s'ils sont en arrêt maladie, ils sont maintenus en activité. Ils peuvent être mobilisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne</li> <li>*aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement</li> <li>* soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant.</li> <li>* dans le respect des dispositions du Contrat de travail, renforcer les effectifs d'une structure d'hébergement gérée par l'employeur ou un autre OG du territoire</li> </ul>	
------------	---	-----------------------------	--	--	--

17/03/2020	5	"Sophie CORNILLEAU Coordonnatrice Ressources Humaines - Paie PEP 86 Rue des augustins - 86580 BIARD Tel : 05.49.30.03.07 www.pep86.fr "	"Dans le mémo 7 transmis hier et ce matin de l'ARS il est indiqué : Non, aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Est ce que cela signifie que nos structures ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle ? Est ce que cela signifie que certains structures ne peuvent pas être fermées ? Des professionnels de CMPP, CAMSP ne souhaitent pas effectuer de visite à domicile car ils n'ont pas de masques à disposition.. La possibilité de les mettre en activité partielle est-elle possible ? "	idem 4. <b>Pas de chômage partiel dans en secteur des ESMS</b>	
17/03/2021	6	FNADEPAGironde EHPAD	"Remarques quant à la garde des enfants Grosse difficulté concernant l'accueil des enfants, en particulier sur Mérignac, 3 directrices d'écoles refusent d'accueillir les enfants malgré production des justificatifs de la part des salariés : Mme Géraldine LACOURARIE Directrice de l'école maternelle Jean Jaurès 54 av du Bédât 33700 MERIGNAC ; Ecole élémentaire Jean Macé à Mérignac. Directrice Me BROUSSE-FINANCE ; Ecole maternelle Montgolfier Rue Montgolfier 33000 BORDEAUX Directrice Mme Prestetelle côté de la Mairie de Bordeaux, les choses se durcissent, pression mise sur les parents pour arrêter la scolarisation des enfants. Par ailleurs les écoles semblent refuser la garde d'enfants sous prétexte qu'ils ne sont « qu'1 ». 2 AS ont eu ce motif, les directeurs d'école ne veulent pas ouvrir une classe pour un seul élève. Enfin, les mesures d'hygiène à l'école semblent déplorable, les instituteurs n'ont même pas de SHA."	<p><b>Cf. MINSANTE « Lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire » du 13/03 :</b> « Le ministère de l'Education nationale est tenu d'accueillir les enfants des professionnels qui n'ont pas d'autre solution de garde scolarisés à l'école maternelle, primaire et au collège dans les lieux de scolarisation habituels ». Tout dysfonctionnement doit être signalé à la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN).</p> <p>Par ailleurs, les crèches hospitalières restent ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.</p> <p>Enfin, les assistantes maternelles chargées de la garde d'enfants à leur domicile sont autorisées à garder jusqu'à 6 enfants =&gt; voir avec le service de PMI du département concerné ou avec le relais d'assistantes maternelles (RAM).</p> <p><b>Cf. Mémo 9 du 22/03/20 :</b></p> <p>Le formulaire internet produit par la CNAF pour répertorier les besoins de garde des enfants de moins de trois ans des professionnels prioritaires est en ligne sur la</p>	

page d'accueil du site <https://mon-enfant.fr/>.

Il convient que les établissements signalent directement au directeur des services départementaux de l'éducation nationale, toute difficulté rencontrée par leurs personnels dans l'accueil des enfants scolarisés, en informant parallèlement la délégation départementale ARS de leur département.

17/03/2023	8	FNADEPAGironde EHPAD	Quant un cas est suspecté nous n'avons pas de moyens de faire un test de dépistage et devons, du coup, mettre en isolement toutes les personnes en lien avec la personne suspecte ce qui est particulièrement anxiogène. Le 15 répond, renvoie d'une personne à l'autre dit qu'il va rappeler mais ne rappelle pas. Ils sont saturés. Les médecins coordonnateurs ne pourraient ils avoir des tests à disposition ?	Le repérage du patient suspect se fait en premier lieu par le personnel de l'établissement ou du service à partir des premiers symptômes (fièvre, signes respiratoires). En raison de la fragilité des résidents, tout syndrome grippal ou rhinopharyngé doit faire l'objet d'investigations systématiques. Après avoir fait l'objet de mesures d'isolement et de protection, les cas suspects ne présentant pas de critères de gravité doivent être rapidement évalués par le médecin coordonnateur ou le médecin traitant. Le médecin organise le prélèvement avec le laboratoire. Conformément à la doctrine sur les prélèvements biologiques mise en place en phase 3, seuls les trois premiers patients résidant en EHPAD et en structures d'accueil en internat pour personnes en situation de handicap avec un tableau clinique évocateur de Covid-19 font l'objet d'un prélèvement.	
------------	---	-------------------------	---	---	--

18/03/2019	10	Sylvie Laborie Chargée de Mission UDCCAS/CIAS 33	1) Les CCAS et CIAS qui gèrent des SAAD (10 services autorisés hors réseau) attendent des réponses précises sur la fourniture de masques pour les agents des SAAD mais aussi pour le personnel des résidences autonomie. 2) Sera t'il possible d'obtenir les coordonnées de l'établissement de santé à contacter si un service est confronté à une suspicion de Covid19? 3) les responsables des services sont en difficulté pour faire face aux attentes des agents en terme de moyens de protection pour travailler et se posent la question de suspendre les interventions au domicile tout en sachant que si cela se produisait l'impact sur les personnes les plus fragiles serait dramatique. 4) l'ARS envisage t'elle de rédiger un protocole d'intervention pour les agents des SAAD, la demande est forte du côté des CCAS et CIAS. 5) Quel est le lien avec les services du Conseil Départemental dans cette situation de crise? 6° sur un autre sujet, les CCAS et CIAS sont fortement impactés par la fermeture des MDS (qui ne traitent que les urgences) et par les demandes qui émanent de personnes sollicitant des aides alimentaires, des aides financières...	cf. réponse questions 7 et 9. cf. procédure d'intervention à domicile du REPIAS "Conduite à tenir pour prévenir la diffusion des infections Covid-19; A l'attention des aides à domicile"	
18/03/2020	11	FEHAP NA	approvisionnement en masques et en SHA : retour de très nombreux adhérents (PA / PH / Domicile / établissement) de l'absence de masque et d'information quant aux modalités de distribution, etc. d'autant que les masques de certains ESMS ont été réquisitionnés. Procédure et critères à clarifier auprès des ES / ESMS sur la répartition et la distribution des masques	cf. MINSANTE du 19/03 sur le dispositif d'approvisionnement en masques de protection des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des transporteurs sanitaires. o Pour les EHPAD, les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, notamment les personnes en situation de handicap, et les sites régionaux identifiés pour accueillir des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation : 5 masques chirurgicaux par lit ou place par semaine	
18/03/2020	13	FEHAP NA	poursuite de l'activité des ESA ?	l'activité est suspendue et les personnels rédéployés	
18/03/2020	14	FEHAP NA	Poursuite de l'activité des accueils de jour autonomes ?	l'activité est suspendue et les personnels rédéployés	

18/03/2020	16	FEHAP NA	certains salariés se voient refuser la garde de leur enfant par la crèche / école et les horaires d'accueil des enfants ne correspondent pas à ceux des professionnels. Dans certains départements les professionnels des MECS ne sont pas jugés prioritaires pour accéder à ces modalités de garde.	cf. réponse question 6 CP du 24 mars d'Adrien TAQUET qui précise : "Les professionnels exerçant dans les établissements et services départementaux, publics et associatifs de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile font partie des professionnels désignés prioritaires pour bénéficier de la garde d'enfants, de l'accès aux écoles et collèges, de l'accueil en crèche et de la scolarisation de leurs enfants . La consigne a été reçue via courrier électronique dimanche par l'ensemble des recteurs et rectrices d'académie pour prise d'effet dès hier lundi. " <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-protection-de-l-enfance">https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-protection-de-l-enfance</a>	
18/03/2020	17	FEHAP NA	certains professionnels rencontrent des difficultés lors de leurs déplacements bien qu'ils soient en possession de leur justificatif (exigence d'une attestation / jour de l'employeur)	Se rapprocher de la Délégation départementale de l'ARS pour lien avec la Préfecture	
18/03/2020	19	FEHAP NA	des SSR indiquent que certains ESMS (SSIAD EHPAD SAAD) refusent de prendre en charge leurs patients sortants ce qui ne leur permet pas de libérer les lits nécessaires à la réalisation de leur mission d'aval.	Toutes les nouvelles admissions sont reportées, à l'exception : - de celles qui présentent un caractère d'urgence, au regard de l'état de santé de la personne ou de l'incapacité d'assurer son accompagnement à domicile ; - de celles qui interviennent en sortie d'hospitalisation.	

18/03/2020	20	FEHAP NA	"pénurie de professionnels (réticence croissante des professionnels) : - télédéclaration d'arrêt maladie pour personne « à risque élevé », le salarié attendra-t-il d'obtenir la validation de la CPAM pour être en arrêt ou l'arrêt débute-t-il dès la télédéclaration effectuée ? - Question de la possibilité de réquisition ou assignation de personnels"	L'arrêt demandé pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020, indique l'Assurance Maladie sur son site Internet. Les arrêts de travail demandés via ce service pourront par ailleurs couvrir 21 jours éventuellement reconductibles en fonction des futures directives sanitaires. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance des arrêts et vise également et surtout à protéger au maximum les personnes particulièrement vulnérables au Covid-19 de toute contamination éventuelle en permettant à ces dernières de rester à leur domicile, conformément aux décisions du gouvernement.	
18/03/2020	21	FEHAP NA	Proposition de Polaris - centre de formation au travail social (87) : possibilité que les étudiants, sur la base du volontariat viennent en appui dans les ESSMS + grâce aux étudiants en CAP Petite enfance possibilité d'ouverture d'une crèche sur le site. Proposition adressée à la DDARS et à la préfecture, pas de réponse à ce jour.	Dispositif piloté par la DRJSCS, les modalités de demande seront envoyées par mail aux ESSMS	
18/03/2020	24	FEHAP NA	"difficultés rencontrées dans le cadre de la fermeture d'IME : refus de familles du confinement à domicile et de l'accueil des professionnels au domicile --> possibilité d'ouverture d'accueil en externat pour les situations complexes = famille ne souhaitant pas d'internat mais bien un accueil de jour par ailleurs pour les personnes ayant des troubles sévères : le confinement est intenable nous avons préconisé sortie avec attestation de l'établissement plus information en gendarmerie pour éviter tout débordement"	Rappel de la doctrine validée : pas de réouverture d'externat même pour les situations complexes. 2 options sont à envisager : a. renforcement de l'intervention à domicile ou b. accueil temporaire sur 15 jours (en mode 7j/7 pour la durée du confinement) ;  En ce qui concerne le confinement : la direction de l'établissement apprécie un éventuel accord pour sorties dérogatoires avec attestation de l'établissement voire médical dans les limites fixées par le Ministère de l'Intérieur et les nouvelles restrictions annoncées hier par le Premier Ministre (périmètre d'1 km, 1h max., distance	



				sociale...).	
19-mars	29	DR Nexem	Quid du statut des salariés mobilisables : chômage partiel//télétravail ?	cf. réponse question 4 : pas de chômage partiel dans le secteur	
	30	DR Nexem	Dans le médico social, tous les salariés seront-ils payés à 100%	cf. réponse question 4 : pas de chômage partiel dans le secteur	
	31	DR Nexem	Problème de garde des enfants dans les écoles rurales	cf. réponse question 6	
	32	DR Nexem	Problème de respect des protocoles car pénurie de masques, de gel hydroalcoolique, thermomètres	cf. MINSANTE du 19/03 sur le dispositif d'approvisionnement en masques de protection des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des transporteurs sanitaires.	
	33	DR Nexem	Problème de confinement en internat adulte et enfant dans le cas du handicap mental	En ce qui concerne le confinement : la direction de l'établissement apprécie un éventuel accord pour sorties dérogatoires avec attestation de l'établissement voire médical dans les limites fixées par le Ministère de l'Intérieur et les nouvelles restrictions annoncées hier par le Premier Ministre (périmètre d'1 km, 1h max., distance sociale...).	
	36	DR Nexem	Souplesse possible pour les les justificatifs de déplacement pour les personnes handicapées vivant chez elles sans accès à l'écriture (malgré existence Attestation FALC)	Se rapprocher de la Délégation départementale de l'ARS pour lien avec la Préfecture	

	37	DR Nexem	Possibilité de simplification pour les attestations concernant les salariés de services extérieurs (Appartements, SAVS...) devant produire une attestation par déplacement : par exemple une attestation quotidienne avec mention des personnes à visiter ... ?	Se rapprocher de la Délégation départementale de l'ARS pour lien avec la Préfecture	
18-mars	38	FHF NA	Approvisionnement des ESMS en masques (chirurgicaux ou FFP2), en SHA et en tenues de protection (lunettes, sur blouse, sur chaussures, calots)	cf. MINSANTE du 19/03 sur le dispositif d'approvisionnement en masques de protection des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des transporteurs sanitaires.	
18-mars	41	FHF NA	Problématique des EHPAD sans médecin coordonnateur : nouvelle ordonnance, il manque parfois un avis médical dans la cellule de crise pour étayer les décisions à prendre	cf. Mémo 8 du 20/03/20 p.4 : "En cas d'absence de personnel médical au sein de la structure, ce suivi est assuré par le médecin. Le recours à la télé-médecine est également traitant des résidents ou des personnes accompagnées ou par tout personnel médical intervenant dans des établissements avec laquelle la structure a conclu une coopération renforcée, dans les conditions listées supra, En l'absence de tout personnel médical identifié dans ces conditions, l'établissement ou le service se rapproche de l'ARS en vue de procéder à une désignation, le cas échéant par réquisition". Si aucun médecin, y compris dans le cadre de la téléconsultation, contact du Centre15 qui saisit la CPAM pour désignation d'un médecin.	
18-mars	42	FHF NA	Pour les dispositifs IDE de nuit qui sont organisés sur une garde « tournante » (un Ehpads par jour, alternativement et successivement) et/ou qui prévoit qu'une IDE se déplace dans la même nuit, d'un établissement à l'autre, quelles sont les consignes de l'ARS ?	Même situation que les médecins coordinateurs par exemple, qui se partagent entre plusieurs établissements. Le professionnel de santé continue d'exercer en prenant toutes les mesures barrières et d'hygiène renforcées au sein des établissements.	
18-mars	43	FHF NA	EHPAD qui ne s'occupe pas du linge du résident, les familles auront-elles le droit de circuler pour amener du linge propre ? Même question pour la transmission des produits d'hygiène et du tabac assurée par les familles pour les résidents	à apprécier au cas par cas par l'établissement, en lien avec la DDARS	

18-mars	44	FHF NA	Sur la question du personnel qui déclare avoir été peut-être en contact avec une autre personne, pour éviter d'encombrer les numéros d'appels, peut-on avoir une réactualisation de la conduite à tenir	Leur intervention ne doit pas s'arrêter au motif qu'ils ont été en contact avec un cas possibles ou confirmé. Les agents peuvent continuer en prenant toutes les mesures barrières et d'hygiène renforcées au sein des établissements qu'un bénéficiaire est contaminé. S'il s'avère qu'ils sont contaminés, il appartient à leur médecin traitant ou au médecin du travail de leur délivrer un arrêt de travail, proportionné avec le degré de gravité des symptômes.	
25-mars	46	ADGESSA	Les gardes d'enfants en place désormais pour tous les ESMS seront-elles maintenues pendant les périodes de vacances scolaires ?	Réponse qui relève de l'Education Nationale. Nous interrogeons donc le Rectorat	
25-mars	47	ADGESSA	L'accès aux matériels de protection (maques notamment) pour les professionnels des foyers occupationnels, des foyers d'hébergement, des MECS, des SAAD, etc. (ESMS sous compétence des Départements), qu'est-il prévu ?	(Source com de presse de l'ARS)La distribution des masques auprès des structures médico-sociales qu'elles soient de compétences ARS ou CD se fait par l'intermédiaire des GHT de leur territoire via le stock national La distribution des masques pour les SAAD se fait - soit via l'ARS sur le stock de masques identifié dans les organismes publics ou les établissements médico-sociaux de la région sachant que les SAAD sont positionnées en priorités - soit directement par des dons privés	
25-mars	48	ADGESSA	Les personnels d'entretien des écoles, collèges, lycées, universités, désormais fermées, peuvent-ils venir renforcer nos équipes en EHPAD pour assurer la désinfection quotidienne des locaux ?	Pas d'objection sous réserve de l'accord donné par les municipalités, les conseils départementaux et le conseil régional dont ces personnels relèvent. Si besoin de facilitation via l'ARS, nous le faire savoir par territoire.	
25-mars	49	ADGESSA	La reconnaissance de l'implication de tous les « soignants» (cf. mail du 24/03 ci-joint) :	Oui pour tous les établissements restés ouverts pendant cette période. Annonce du Président de la République, mercredi soir pour les soignants en milieu sanitaire mais n'a pas évoqué le secteur du médico-social. La valorisation financière de leur engagement a été portée à connaissance de la DGCS/CNSA	

				lors des audioconférences hebdomadaires (focus EHPAD/services à domicile PA notamment)	
25-mars	50	URIOPSS NA	Pourquoi les MECS ne sont pas équipées de matériels de protection avec des enfants, des adolescents confinés H24 alors que les ITEP et IME fermés en seront dotés?	Recommandation du ministère du 19/03/2020 Etablissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (Structures mentionnées au 1°, au 4° et au 15° du I. et au III. de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) : qui précise Les enfants et les jeunes ne sont pas identifiés comme des personnes particulièrement vulnérables au COVID-19 mais certains d'entre eux peuvent présenter des pathologies chroniques qui les rendent vulnérables aux infections respiratoires aiguës basses, dont le COVID-19. Ils doivent être repérés et faire l'objet d'une attention particulière quel que soit leur lieu de vie et de prise en charge.	
25-mars	51	URIOPSS NA	Le délai de dépôt du compte administratif 2019 prévu le 30 avril 2020 est-il maintenu ? Les ITEP peuvent-ils appliquer le chômage partiel pour le personnel des services généraux qui ne peuvent pas faire du télétravail (Ménage et entretien des bâtiments sur site) ?	Les éléments de calendriers seront finalisés par instruction (semaine prochaine) après une ordonnance à paraître ce jour (25 mars) mais il est envisagé que les délais des procédures administratives ou budgétaires soient prorogés	
25-mars	53	ADMR CHARENTE	la question des autorisations de déplacement pour les professionnels du domicile : nous avons des informations nationales, et localement les gendarmes et policiers en ont d'autres. Nous en sommes à la 3° en 10 jours...	CF REPONSE QUESTION 36	